

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
  
ASSEMBLEE COMMUNE

---

**Exercice 1956-1957**  
**Session ordinaire**  
**(première partie)**

**R a p p o r t**

fait au nom de la

**Commission du Marché Commun**

sur

**les concentrations d'entreprises**  
**dans la Communauté**

par

M. Henri FAYAT  
Rapporteur

MAI 1957







**COMMUNAUTE EUROPEENNE**  
**DU CHARBON ET DE L'ACIER**

**ASSEMBLEE COMMUNE**

---

**Exercice 1956-1957**  
**Session ordinaire**  
**(première partie)**

**R a p p o r t**

fait au nom de la

**Commission du Marché Commun**

sur

**les concentrations d'entreprises**  
**dans la Communauté**

par

**M. Henri F A Y A T**  
Rapporteur

MAI 1957



*La Commission du marché commun a examiné le problème des concentrations d'entreprises le 13 mars et le 17 décembre 1956, ainsi que le 4 février et le 18 mars 1957.*

*M. Henri FAYAT a été désigné comme rapporteur.*

*La Commission a approuvé le présent rapport à l'unanimité, le 18 mars 1957.*

*Etaient présents :*

*MM. A. POHER, , Président*

*G. KREYSSIG et H. KORTHALS, Vice-Présidents*

*W. BIRKELBACH, suppléant M. SCHÖNE*

*M. BLANK*

*H. CAILLAVET*

*A. DE BLOCK*

*P. DE SMET*

*H. FAYAT*

*L. GRANZOTTO BASSO*

*P. O. LAPIE*

*F. LOESCH*

*A. MUTTER, suppléant M. CROUZIER*

*G. M. NEDERHORST*

*R. PLEVEN*

*W. POHLE*

*W. SABASS*

*E. M. J. A. SASSEN*

*E. SCHAUS.*





## Sommaire

---

I.	INTRODUCTION .....	9
II.	LES CONCENTRATIONS DANS LE MARCHE COMMUN ET LEUR IMPORTANCE ECONOMIQUE .....	11
	1. La situation avant l'entrée en vigueur du Traité ...	11
	2. Evolution des concentrations depuis l'entrée en vigueur du Traité .....	14
	3. Situation aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en U.R.S.S. ....	16
	4. Remarques générales .....	19
III.	L'ACTION DE LA HAUTE AUTORITE SUR LA BASE DE L'ARTICLE 66 DU TRAITE .....	22
	1. Importance et portée de l'article 66 et des trois règlements d'application .....	22
	2. Les procédures d'enquêtes et les cas d'intervention	23
	3. Le secret professionnel en matière de concentrations	24
IV.	LA POLITIQUE DE LA HAUTE AUTORITE EN MATIERE DE CONCENTRATIONS .....	26
	1. Marge d'appréciation de la Haute Autorité, notam- ment sur l'application du § 2 et § 7 de l'article 66	26
	2. Rapports entre l'article 66 et les articles 2, 3, 4 et 5 du Traité .....	27
V.	CONCLUSIONS .....	29
VI.	ANNEXES .....	33



# RAPPORT

de M. Henri FAYAT

sur

les concentrations d'entreprises dans la Communauté

## I. Introduction

1. Le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier contient dans ses articles 65 et 66 d'importantes dispositions relatives aux deux questions connexes, ententes et concentrations.

Les ententes, ou cartels, ont à différentes reprises été au centre des discussions de votre Commission et ont plusieurs fois fait l'objet des débats de l'Assemblée Commune. Ainsi l'action de la Haute Autorité en matière de cartels a-t-elle été soumise à un contrôle parlementaire constant.

En revanche, le problème des concentrations n'a jusqu'à présent pas fait l'objet d'une discussion approfondie de l'Assemblée Commune. Pour cette raison votre Commission au cours de l'année dernière a examiné ce problème et a discuté l'action de la Haute Autorité en ce domaine.

Ce rapport a pour objet de présenter les conclusions auxquelles est arrivée votre Commission.

2. Bien que les cartels et les concentrations puissent souvent avoir des effets économiques semblables, le Traité distingue très nettement ces deux formules de collaboration économique et prescrit un traitement différent pour les cartels d'une part et pour les concentrations d'autre part.

Le Traité entend, dans son article 65, par ententes ou cartels des « accords entre » entreprises, des décisions d'associations d'entreprises et des pratiques concertées qui tendraient à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence et en particulier à fixer ou à déterminer les prix, à restreindre ou à contrôler la production, le développement technique ou les investissements et à répartir les marchés, produits, clients ou sources d'approvisionnement ».

Les cartels sont interdits à priori et ne peuvent être autorisés qu'exceptionnellement et si certaines conditions énumérées au paragraphe 2 de l'article 65 sont remplies.

La concentration est définie par l'article 66, paragraphe 1, comme l'« opération » ayant par elle-même pour effet direct ou indirect, à l'intérieur des territoires visés à l'alinéa 1 de l'article 79, et du fait d'une personne ou d'une entreprise, d'un groupe de personnes ou d'entreprises, une concentration entre entreprises dont l'une au moins relève de l'application de l'article 80, que l'opération soit relative à un même produit ou à des produits différents, qu'elle soit effectuée par fusion, acquisition d'actions ou d'éléments d'actifs, prêt, contrat ou tout autre moyen de contrôle ».

Les concentrations sont considérées favorablement car, quoique soumises à un régime d'autorisation préalable, leur interdiction n'est prévue que pour des cas extrêmes.

Nous reviendrons par la suite sur la portée des dispositions principales de l'article 66 relatif aux concentrations et également sur les trois règlements publiés par la Haute Autorité en mai 1954, conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 66. Dans ces règlements la Haute Autorité a déterminé les éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise, les conditions dans lesquelles des concentrations sont exemptées de l'autorisation préalable et les informations dont la Haute Autorité doit disposer pour pouvoir appliquer l'article 66.

## II. Les concentrations dans le Marché Commun et leur importance économique

Les concentrations d'entreprises ne sont pas un phénomène nouveau. Les économistes et les hommes politiques s'occupent depuis fort longtemps de ce problème.

L'évolution de la concentration varie d'intensité selon les pays et selon les époques. Elle a été influencée par la grande crise de 1929 et par la dernière guerre.

Il paraît donc utile, afin de pouvoir mieux juger l'évolution de ces dernières années, d'examiner d'abord quel était l'état des concentrations dans les six pays qui forment la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier avant l'entrée en vigueur du Traité et de comparer la situation actuelle avec celle des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'U.R.S.S.

### 1) *La situation avant l'entrée en vigueur du Traité*

a) En Belgique existaient en 1952 plusieurs grandes sociétés sidérurgiques dont les plus importantes étaient la société John Cockerill, la société Ougrée-Marihaye et les Forges de la Providence.

Ces trois sociétés étaient des usines sidérurgiques à cycle complet avec des participations dans des mines de fer et de charbon ainsi que dans des industries de transformation.

L'industrie sidérurgique et l'industrie minière belges sont caractérisées par des ramifications financières et personnelles très complexes. Il y a lieu notamment de signaler des grandes sociétés holding comme la Société Générale de Belgique, la Brufina, la Cofinindus, etc., qui détiennent des participations plus ou moins importantes de nombreuses entreprises belges et, dans quelques cas, aussi étrangères.

b) Au Luxembourg, se trouve la plus grande entreprise sidérurgique de la Communauté et de l'Europe occidentale, l'ARBED <sup>(1)</sup>. Sa production d'acier brut s'élevait, en 1950 à 2,2 millions de tonnes ; cet important ensemble industriel dispose de ses propres sources de matières premières (charbon et minerai) et d'une industrie de transformation considérable.

---

(1) Il est vrai que certaines autres entreprises sidérurgiques ou concentrations d'entreprises sidérurgiques détiennent des participations importantes, directement ou par l'intermédiaire de holdings dans d'autres entreprises sidérurgiques et que les capacités de production de plusieurs de ces groupes sont supérieures à celles de l'ARBED.

Toutefois, comme nous ne pouvons dire si et dans quelle mesure ces participations correspondent à un contrôle d'une entreprise par une autre, il nous paraît indiqué de ne pas les comparer avec des concentrations dont la production, les investissements, la gestion commerciale, etc... sont dirigés centralement.

L'ARBED constitue probablement la concentration la plus internationale de la Communauté. Elle possède des participations en Belgique, en France, en Allemagne, en Autriche, en Amérique du Sud et en Afrique du Sud.

D'autre part, le groupe Schneider (France) et la Société Générale de Belgique détiennent des participations importantes de l'ARBED.

Toutefois, la direction de l'ARBED est pratiquement entre des mains luxembourgeoises.

Ajoutons que la société HADIR fait partie du groupe SIDELOR (France) et la société de Rodange faisait partie du groupe Ougrée-Marihaye (Belgique) (1).

c) En Italie, la sidérurgie a connu un grand développement depuis 1945. Le fait caractéristique par lequel elle se distingue de la sidérurgie des autres pays de la Communauté est le rôle joué par l'Etat. En effet, l'Etat contrôle plus de la moitié de la production d'acier brut et la quasi-totalité de la production de fonte en Italie.

Ces entreprises contrôlées par l'Etat sont groupées dans un holding la FINSIDER à l'exception de deux entreprises, la Société Cogne et la Société Bréda.

Dans ce groupe FINSIDER des concentrations et regroupements se sont effectués dans le but d'une rationalisation et d'une spécialisation de la production.

Parmi les entreprises du secteur privé il convient de relever la Société FIAT. Bien que sa production d'acier brut ne soit pas de la même importance que celle des grands ensembles des autres pays de la Communauté, elle occupe une place importante du fait que son activité principale se situe dans le secteur transformation : automobiles, avions, constructions mécaniques, etc.

L'industrie charbonnière peu importante est également entre les mains de l'Etat.

d) Aux Pays-Bas, il n'existe pratiquement qu'une seule entreprise sidérurgique importante, la Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken - IJmuiden. Cette société détient une participation importante de la Dortmund-Hörder Hüttenunion en Allemagne. L'Etat néerlandais et la ville d'Amsterdam sont de leur côté les actionnaires les plus importants de cette entreprise.

La Société Hoogovens contrôle en outre deux autres entreprises sidérurgiques néerlandaises : Breedband à IJmuiden et de Muinck-Keizer à Utrecht.

e) En Allemagne, les concentrations tant horizontales que verticales avaient atteint un très haut niveau à l'issue de la dernière guerre. On se rappelle notamment le complexe géant que formaient les Vereinigte Stahlwerke avec une capacité de production d'acier brut d'environ 9 millions de tonnes.

---

(1) Elle appartient aujourd'hui au groupe Cockerill-Ougrée issu de la concentration des sociétés John Cockerill et Ougrée-Marihaye en 1955.

Conformément à la loi n° 27 de la Haute Commission alliée en date du 16 mai 1950, une forte déconcentration de l'industrie sidérurgique et charbonnière a été effectuée après la guerre. Cette déconcentration affectait et l'ordre de grandeur des ensembles concentrés et la concentration verticale, charbon-acier d'une part et acier-transformation d'autre part. Les Konzern restaient sous séquestre tant que la déconcentration n'était pas terminée.

Toutefois, des entreprises issues de cette déconcentration gardaient, dans quelques cas, des dimensions importantes.

L'exemple le plus marquant est celui de la Dortmund-Hörder Hüttenunion. Cette importante entreprise, dont la production à l'entrée en vigueur du Traité avoisinait 2 millions de tonnes d'acier brut et qui aujourd'hui produit environ 2,7 millions de tonnes d'acier brut, est en liaison avec la société sidérurgique néerlandaise Hoogovens de IJmuiden ; cette dernière détient plus de 40 % du capital de la Dortmund-Hörder Hüttenunion.

Pour 11 entreprises sidérurgiques une liaison avec la production charbonnière avait été autorisée, bien que souvent sous une autre forme juridique.

f) En France, un mouvement de concentrations s'amorçait dans les industries très tôt après la fin des hostilités. La réalisation de ces concentrations en France a été largement encouragée et facilitée par les plans d'équipement et de modernisation du Gouvernement français.

Sans doute, les crédits provenant du Plan Marshall ont-ils aussi contribué à accélérer ce mouvement.

Parmi les concentrations réalisées depuis 1945, il convient de signaler notamment l'Union sidérurgique du Nord de la France USINOR — l'entreprise sidérurgique la plus importante du bassin du Nord de la France — dont la production d'acier brut atteignait en 1952, 1,5 million de tonnes et en 1955 près de deux millions de tonnes ; l'Union sidérurgique lorraine SIDELOR fondée en 1950, dont la production atteignait en 1952 1,4 million de tonnes d'acier brut et en 1955 1,7 million de tonnes. Cette dernière concentration est en même temps caractéristique pour les importantes ramifications financières et personnelles, dont on peut trouver de nombreux exemples tant en France qu'en Belgique.

En effet, les trois sociétés qui ont en 1950 fondé la SIDELOR — Marine-Homécourt, Micheville et Pont-à-Mousson — qui, depuis, ont pris le caractère de holding, sont de leur côté liées à d'autres entreprises telles que des charbonnages néerlandais et allemands, des aciéries luxembourgeoise et sarroise, etc.

D'autres exemples de ces ramifications complexes sont les groupes de Wendel et Schneider.

Il est évidemment impossible dans le cadre de ce Rapport d'examiner dans quelle mesure ces ramifications correspondent à un véritable contrôle sur l'ensemble ou une partie des entreprises intéressées.

En ce qui concerne l'industrie charbonnière, il est connu que depuis sa nationalisation, en 1946, les Charbonnages de France contrôlent la totalité de la production charbonnière française. (1)

Les mines de fer françaises sont depuis de nombreuses années intégrées dans des entreprises sidérurgiques françaises ou étrangères.

On constate donc que le mouvement des concentrations était déjà assez avancé en France, en Belgique, en Italie et au Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur du Traité. Seule l'industrie allemande subissait un mouvement inverse du fait de la législation alliée. Cette tendance à la concentration ne se manifestait pas seulement à l'intérieur des pays, mais dépassait les frontières, comme l'ont illustré les exemples cités plus haut.

## 2) *Evolution des concentrations depuis l'entrée en vigueur du Traité*

Nous avons essayé de brosser un tableau de la situation telle qu'elle se présentait à l'entrée en vigueur du Traité. Il est certainement intéressant de voir quelle a été l'évolution au cours des quatre dernières années et quelle est la situation présente.

A l'heure actuelle la Haute Autorité a terminé ses enquêtes pour 31 cas soit par une autorisation, soit par la constatation qu'une intervention n'était pas indiquée. Ces 31 concentrations sont le fait d'entreprises dont le centre principal d'activité était établi dans les pays suivants de la Communauté : 15 en Allemagne (Rép. féd.), 8 en France, 3 en Belgique et 5 au Luxembourg. (2)

Si l'on considère ces 31 concentrations selon leur nature économique, on trouve parmi elles :

- 3 concentrations charbon-charbon,
- 8 acier-acier,
- 2 acier-aciers spéciaux,
- 1 négoce charbonnier-négoce charbonnier,
- 5 charbon-acier,
- 12 acier-transformation ou minerai acier-transformation.

En Belgique, la Haute Autorité a dû s'occuper seulement de trois concentrations. Toutefois, dans les trois cas, il s'agit de concentrations importantes; l'une d'elle, la concentration des sociétés John Cockerill et Ougrée Marihaye en une nouvelle société Cockerill-Ougrée constitue aujourd'hui un des plus grands ensembles sidérurgiques de la Communauté. Elle contrôle environ 34 % de la production belge d'acier brut et 4 % de la production de la Communauté, c'est-à-dire environ 2.000.000 de tonnes d'acier brut.

---

(1) Quelques petites mines du Sud-Est français, dont la production n'a qu'une importance très réduite, sont restées en propriété privée.

(2) Six de ces concentrations sont de moindre importance. L'une des concentrations considérée comme belge concerne également une entreprise française; elle pourrait tout aussi bien être ajoutée au nombre des concentrations françaises.



Les concentrations au Luxembourg étaient de moindre importance, excepté l'acquisition d'une importante société charbonnière de la Ruhr par l'ARBED.

En Italie et au Pays-Bas, la Haute Autorité n'a pas eu à s'occuper de concentrations jusqu'à ce jour.

On constate d'autre part que les opérations de concentration ont été relativement nombreuses en Allemagne. Ceci s'explique du fait que, comme nous l'avons exposé plus haut, l'industrie sidérurgique et charbonnière se trouvait, au moment de l'entrée en vigueur du Traité, dans un état de déconcentration. A ce propos, il convient d'indiquer que, contrairement à l'opinion fréquemment rencontrée, le Traité ne devait pas et ne pouvait pas perpétuer cette déconcentration prescrite par la législation alliée en Allemagne. En effet, selon l'article 66, § 2, alinéa 4, la Haute Autorité, dans son appréciation des demandes d'autorisation, doit agir conformément au principe de non-discrimination énoncé à l'article 4, alinéa b, et doit tenir compte de l'importance des entreprises de même nature existant dans la Communauté. Les entreprises déconcentrées, dès la levée du séquestre, tombaient donc sous le coup de l'article 66 et devaient être traitées sur un pied d'égalité avec les autres entreprises du marché commun.

Parmi les concentrations effectuées en Allemagne depuis 1952, on constate un certain nombre de concentrations horizontales entre des charbonnages ou entre des entreprises sidérurgiques; la plupart des concentrations concernaient cependant une liaison à établir soit du côté des matières premières, soit avec l'industrie de transformation.

Ainsi les sociétés Mannesmann, Klöckner, Hoesch et August Thyssen ont pu récupérer des ressources charbonnières propres; deux autres sociétés, Phönix-Rheinrohr et Dortmund-Hörder Hüttenunion ont acquis le contrôle de 2 chantiers navals. On peut estimer que le mouvement de concentration se poursuivra encore en Allemagne.

En France, la tendance aux concentrations s'est poursuivie. Là, tout comme en Allemagne, on constate des concentrations tant horizontales que verticales avec une majorité d'opérations verticales. Il convient cependant de noter qu'en France même, une liaison entre charbon et acier est exclue du fait de l'existence des Charbonnages de France nationalisés. Il est évident que la sidérurgie est approvisionnée régulièrement par les Charbonnages de France. Cependant les sidérurgistes français se sont efforcés de trouver des ressources charbonnières supplémentaires dans d'autres pays de la Communauté, notamment en Allemagne. Pour cette raison dix entreprises sidérurgiques ont fondé la Société Sidéchar pour l'achat en commun des mines de Harpen dans la Ruhr. Cette transaction a permis au vendeur, l'industriel allemand Flick, d'acquérir une participation dans une entreprise sidérurgique française, la Société des Forges de Châtillon-Commentry et Neuve-Maison.

D'autre part une importante concentration s'est opérée peu après l'ouverture du marché commun; il s'agit de la fondation de la Société Lorraine-Escaut groupant les Aciéries de Longwy, les sociétés Senelle-Maubeuge et Escaut-Meuse.

Au chiffre des 31 cas de concentrations, il convient d'ajouter un grand nombre de cas dont l'examen est en cours à la Haute Autorité. Il s'agit ou bien de concentrations

dont la réalisation ne dépend plus que de l'autorisation de la Haute Autorité, ou bien de concentrations effectuées avant l'entrée en vigueur des trois règlements de mai 1954, ou bien de tendances et projets pour lesquels la Haute Autorité a ouvert une procédure d'office.

### 3) *Situation aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en U.R.S.S.*

Pour compléter notre tableau, il est peut-être utile de considérer également la situation dans d'autres pays n'appartenant pas à la Communauté.

a) Tout d'abord une comparaison avec les Etats-Unis s'impose car il s'agit d'un pays hautement industrialisé et qui possède un grand marché unique.

Aux Etats-Unis il existe 84 entreprises sidérurgiques dont les 10 plus importantes assurent à peu près 82 % de la production totale d'acier brut. Les plus grandes de ces entreprises atteignent des dimensions dont on ne connaît aucun exemple dans les pays de la Communauté. Ainsi la United States Steel Corporation avait en 1955 une production de 32 millions de tonnes d'acier brut, la Bethlehem Steel Corporation avait une production de 17 millions de tonnes et la Republic Steel Corporation de 8,8 millions de tonnes. Les 5 entreprises qui suivent en ordre de grandeur produisaient chacune entre 4,6 et 5,6 millions de tonnes d'acier. Les 3 premières grandes entreprises produisaient en 1955 plus d'acier que l'ensemble des entreprises de la Communauté.

Non seulement la dimension horizontale de ces entreprises est impressionnante, mais la concentration verticale elle aussi est très poussée. Ainsi des 10 entreprises les plus importantes, 9 possèdent des mines de charbon et de minerai, la 10ème possède des charbonnages. Elles possèdent en même temps des industries de transformation. La Bethlehem Steel Corporation est également un des plus grands constructeurs navals d'Amérique et du monde.

Notons aussi que de grandes entreprises dont l'activité est davantage centrée sur la transformation, possèdent une production sidérurgique propre; par exemple, la Société Ford avec une capacité annuelle d'acier brut de 1,4 million de tonnes, la International Harvester Company (production de véhicules et machines agricoles) avec 0,9 million de tonnes de capacité annuelle, etc...

Pour aucune des plus grandes entreprises sidérurgiques le capital n'est concentré pour une part appréciable entre les mains d'une seule personne ou d'une famille. Ceci n'exclut évidemment pas la possibilité du contrôle d'une entreprise par un actionnaire possédant une partie relativement petite du capital. L'Etat ne possède ni entreprises sidérurgiques ni mines de charbon ou de fer. Les entreprises sidérurgiques construites par l'Etat pendant la guerre ont été vendues.

Ajoutons que le mouvement de concentration aux Etats-Unis n'est pas encore achevé et que de nouvelles concentrations s'opèrent ou sont sur le point d'aboutir. La persistance de petites entreprises sidérurgiques avec une capacité de 100 ou 200 mille

tonnes d'acier brut s'explique peut-être soit par leur spécialisation (aciers spéciaux) soit par leur localisation relativement distante des grands bassins sidérurgiques, notamment du Nord-Est des Etats-Unis.

b) En Grande-Bretagne, nous trouvons des ordres de grandeur plus proches de ceux de la Communauté. En effet, la plus importante entreprise sidérurgique, la United Steel Companies Ltd produisait en 1955 2,6 millions de tonnes. La production des 2 entreprises suivantes : Dorman Long and Co Ltd et Colvilles, avaient en 1955 une production de près de 2 millions de tonnes chacune. Trois autres entreprises avaient une production se situant entre 1,4 et 1,8 million de tonnes. La production de ces 6 entreprises couvrait en 1955 plus de 53 % de la production totale de la Grande-Bretagne.

Il convient d'ajouter que les plans de développement de plusieurs entreprises sidérurgiques prévoient une forte augmentation de la capacité, notamment de la fonte et de l'acier brut, à la suite d'importants investissements en cours.

La concentration verticale a été développée en Grande-Bretagne. Des 6 entreprises mentionnées, 3 possèdent des mines de fer, 5 des usines de transformation. Dans d'autres cas, des entreprises de transformation possèdent leur production sidérurgique propre, tout comme Ford aux Etats-Unis et Fiat en Italie. Une concentration avec l'industrie charbonnière n'est pas possible étant donné que les charbonnages ont été nationalisés après la guerre. On se rappelle que l'industrie sidérurgique avait été également nationalisée par un gouvernement travailliste puis « dénationalisée » à l'avènement d'un gouvernement conservateur. En 1956, 73 % de la production sidérurgique anglaise avait retrouvé des propriétaires privés.

c) L'Union Soviétique doit retenir plus particulièrement notre attention, car nous devons pouvoir nous rendre compte de ses efforts pour développer sa production industrielle, augmenter la consommation et élever le niveau de vie. (1) Certes nous ne disposons pas de données précises sur tous les grands bassins producteurs de l'U.R.S.S., notamment sur ceux qui se trouvent en Russie asiatique. Nous allons essayer de présenter des indications sur quelques grands ensembles producteurs.

Le bassin sidérurgique le plus important est actuellement l'Oural aux confins de l'Europe. La production dans ces bassins a pour base le minerai de fer des Monts Oural. L'ensemble le plus important est celui de Magnitogorsk. Sa production d'acier brut atteint actuellement 6,6 millions de tonnes par an. Le charbon à coke provient actuellement du bassin de Kusnezsk, situé à une distance de 2.000 km. Le minerai de l'Oural est pour

---

(1) Il est évident que les grands complexes de l'industrie lourde en U.R.S.S. ne peuvent se comparer aux concentrations d'entreprises des autres pays. Cependant, le mouvement de concentration industrielle en Union Soviétique peut nous donner des indications utiles sur l'ordre de grandeur des unités de production et les liaisons verticales charbon ou minerai/sidérurgie/transformation.

une certaine part transporté vers le bassin de Kusnezsk. Toutefois il semble que la production du bassin de Kusnezsk sera approvisionnée, dans le futur, des mines de fer se trouvant dans cette région. D'autre part, le charbon à coke pour les industries sidérurgiques de l'Oural parviendra en grande partie des mines de Karaganda situées à une distance d'environ 1200 kilomètres.

Une autre usine importante de l'Oural est celle de Nijni-Taguil, dont la production d'acier brut atteint également 2,5 millions de tonnes; il est prévu de porter cette production à 5 millions de tonnes.

Une troisième usine sidérurgique est celle de Tcheliabinsk avec une production annuelle de 1,5 million de tonnes environ. Cette entreprise produit presque exclusivement des aciers spéciaux. La production doit atteindre dans le futur 4,5 millions de tonnes d'acier de qualité par an. Dans le même bassin se trouve une importante entreprise de transformation à Sverdlovsk qui est actuellement le principal fournisseur d'équipement industriel en Union Soviétique et dans l'ensemble du bloc est. Ajoutons que, outre le charbon provenant des bassins de Kusnezsk et de Karaganda, du charbon de moindre qualité pour le chauffage des centrales vient des mines de l'Oural.

Comme il a déjà été dit, le bassin de Kusnezsk est en voie de devenir lui aussi un grand centre de production industrielle sur la base du charbon et du minerai de fer de cette région. Il en est de même pour la région de Temir-Tau en Kazakhstan, où il existe d'importants gisements de charbon et de minerai de fer. Nous ne possédons pas de données exactes sur la production actuelle de ces bassins, mais on sait que leur capacité doit être portée à un niveau impressionnant.

Dans les régions du sud nous trouvons une vingtaine d'usines sidérurgiques, notamment en Ukraine sur la base du charbon et du minerai de fer du Dombas, à Stalingrad et en Trans-Caucasie. Il convient de mentionner notamment l'usine moderne de Zaporoshye, avec une production d'acier brut de plus de 2 millions de tonnes, et les importantes usines de Stalingrad « Octobre Rouge » fondées en 1898 par la Société française Marine-Homécourt, de Zhdanov et de Kriwoy-Rog. La sidérurgie trans-caucasienne date de l'après-guerre et se base sur des ressources propres de minerai de fer et de charbon. Sa production n'a pour le moment pas encore atteint un volume très important.

Enfin, un grand complexe sidérurgique est en construction sur la presqu'île de Kola, près de Murmansk (Mer blanche). Sa production devra atteindre 3 à 4 millions de tonnes d'acier brut par an.

Les investissements, l'équipement et la politique commerciale de l'industrie sidérurgique soviétique sont déterminés centralement par le Ministère du Fer et de l'Acier à Moscou, dirigé par un Ministre et 7 Vice-Ministres, ce qui n'a pas toujours facilité la gestion rationnelle des entreprises.

On constate cependant que la production sidérurgique est de plus en plus concentrée dans les régions où se trouvent les matières premières, au détriment des anciens bassins producteurs, comme l'Ukraine et la Russie européenne centrale, où subsistent encore des

usines de moindre importance, ainsi qu'une nouvelle usine pilote (centre de recherches). Les nouveaux bassins producteurs seront plus indépendants dans leur approvisionnement en matières premières. Il est difficile de dire s'il y a là un début de décentralisation de l'industrie soviétique.

Des tableaux reproduisant l'évolution et la situation des concentrations dans la Communauté, aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en U.R.S.S. se trouvent annexés au présent rapport.

#### 4) *Remarques Générales*

La comparaison avec l'industrie aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne a montré que dans ces pays de grandes concentrations existent. Nous croyons par conséquent que les ordres de grandeur qui ont été atteints jusqu'à présent dans la Communauté ne sont pas exagérés et que le mouvement sera poursuivi.

Dans le rapport présenté au nom de la Commission des Investissements en mars 1955, le rapporteur, M. Deist, avait souligné qu'en Italie, par exemple, des entreprises sidérurgiques petites et moyennes pourraient par des concentrations rationaliser leur production.

Mais c'est aussi l'aspect vertical des concentrations qui doit retenir notre attention. Le but de telles concentrations est d'une part d'assurer un approvisionnement régulier en matières premières. En l'occurrence il portera sur des mines de fer et de charbon.

Il est bien connu que presque toutes les mines de fer de la Communauté se trouvent intégrées dans des entreprises sidérurgiques. Il y a là une tendance naturelle, si l'on tient compte de ce que la sidérurgie est la seule industrie qui ait pour objet le traitement du minerai de fer.

Nous assistons en outre à un mouvement toujours plus marqué d'intégration des charbonnages dans la sidérurgie, là où l'industrie charbonnière n'est pas nationalisée. De ce fait une part toujours plus grande de la production charbonnière de la Communauté tend à disparaître du marché. Ce phénomène a fait s'exprimer certaines craintes au sein de votre Commission. Dans une période où il est difficile d'assurer l'approvisionnement en charbon de la Communauté, on ne peut voir sans appréhension une part toujours plus grande de notre production charbonnière centralisée entre les mains d'un seul groupe d'utilisateurs. D'autre part les objectifs généraux de la Haute Autorité prévoient une augmentation de la consommation charbonnière, notamment dans le secteur de la sidérurgie. Le charbon devient-il donc de moins en moins une source d'énergie pour la moyenne des consommateurs et de plus en plus une matière première pour la sidérurgie ?

Nous reparlerons à la fin du rapport des problèmes qui résultent de l'accroissement de la concentration charbon-acier.

Une autre forme de la concentration verticale, est celle de l'industrie sidérurgique avec l'industrie de transformation. Là aussi, les dernières années nous ont permis de constater le développement de cette forme de concentration comme il ressort des chiffres que nous avons indiqués plus haut. Des tréfileries, des clouteries, des chantiers navals, des usines de matière plastique, etc. ont été intégrés dans des ensembles sidérurgiques. Sans doute un des buts de ces opérations est d'assurer un débouché aux produits sidérurgiques. Il est vrai que d'une manière générale, la consommation de ces usines de transformation ne dépasse que rarement les 10 % de la production des entreprises auxquelles elles sont affiliées. Cependant on doit souligner qu'il n'existe pas de véritable prix de revient à partir des matières premières jusqu'au produit fini, livré au négoce pour le consommateur. Signalons en outre, sans entrer dans les détails de cette question, que des avantages fiscaux peuvent également résulter de la concentration verticale, par exemple en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires ou la taxe sur les transactions.

Quel est l'effet de ces concentrations sur la concurrence dans le marché commun? La Haute Autorité nous dit qu'aucun consommateur s'est encore plaint d'une concentration, mais que par contre les producteurs eux se sont plaints de l'accroissement de la concurrence. Ceci semblerait indiquer qu'on doit se féliciter des concentrations effectuées et approuver l'attitude de la Haute Autorité en la matière. Sans doute la plupart des concentrations poursuivent des buts économiquement justes : abaisser le prix de revient dans le cadre d'une plus grande unité de production et par la spécialisation dans les différentes usines d'un ensemble concentré, assurer les fournitures en matières premières ainsi que les débouchés, renforcer la position en face de la concurrence à l'intérieur et à l'extérieur du marché commun, se prémunir contre des régressions de la conjoncture.

Nous voyons donc que les concentrations peuvent se faire — et c'est le cas en règle générale — pour atteindre à une plus grande rationalisation et stabilisation de la production. Ajoutons que la sécurité de l'emploi est normalement plus grande dans des entreprises de larges dimensions. En outre, le financement des investissements est souvent plus aisément réalisable dans le cadre d'une plus grande unité de production. Cette remarque vaut également pour la poursuite de la recherche technique.

Mais tout en poursuivant ces buts, dont nous reconnaissons la valeur, voire la nécessité, des concentrations peuvent être en contradiction avec certains principes fondamentaux du Traité; elles peuvent empêcher l'accès égal aux sources de production, aboutir à la répartition ou à l'exploitation des marchés, déterminer les prix, contrôler ou restreindre la production, créer des positions monopolistiques.

Il existe aussi des concentrations qui ne correspondent pas ou peu aux buts économiques que nous venons de mentionner, mais sont inspirées uniquement par des raisons financières, fiscales, politiques ou personnelles. On peut se demander si de telles concentrations, quand elles ne poursuivent pas en même temps des buts économiques, sont souhaitables pour le développement du marché commun.

Au sein de votre Commission, il a été signalé que dans certaines conditions des concentrations pourraient amener la création d'oligopoles dont chacun pourrait acquérir une position dominante soit pour une région déterminée, soit pour certains produits.

C'est pourquoi il faut dire clairement que les concentrations tant horizontales que verticales devront à un moment donné trouver des limites. Nous reviendrons sur ce point lorsque nous traiterons les possibilités d'une politique de la Haute Autorité en matière de concentrations.

### III. L'action de la Haute Autorité sur la base de l'article 66 du Traité

#### 1) *Importance et portée de l'article 66 et des trois règlements d'application*

Comme on l'a précédemment mentionné, les ententes sont en effet défendues, sauf si elles ont des buts déterminés (spécialisation, achat ou vente en commun). L'intervention de la Haute Autorité dans le domaine des ententes peut porter et porte en effet aussi sur les accords conclus avant l'entrée en vigueur du Traité. Les accords conclus en violation des dispositions du Traité sont frappés de nullité de plein droit. Le maximum de publicité doit être donné aux décisions de la Haute Autorité.

Pour les concentrations, des principes opposés sont valables. Elles sont considérées a priori favorablement, sauf si elles atteignent des résultats défendus parce qu'ils constituent un abus, c'est-à-dire si elles ont pour but de déterminer les prix, contrôler ou restreindre la production ou la distribution, ou faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur une partie importante du marché des produits relevant de la compétence de la Communauté, ou d'échapper en établissant une position artificiellement privilégiée, aux règles de la concurrence résultant de l'application du Traité. Les opérations déjà conclues avant l'entrée en vigueur du Traité ne tombent pas sous les dispositions de l'article 66, sauf les opérations réalisées entre la date de la signature et la date d'entrée en vigueur, si la Haute Autorité apporte la preuve qu'elles ont été effectuées en vue d'éviter l'application de l'article 66 (§ 13 de la Convention relative aux Dispositions transitoires). Les opérations conclues en violation de l'article 66 ne sont pas frappées de nullité mais donnent lieu à des mesures administratives ou à des sanctions pénales (mesures de déconcentration, amendes). La publicité n'est pas imposée par le Traité pour ces décisions.

En d'autres termes, l'action de la Haute Autorité dans le secteur des concentrations ne peut pas modifier la structure du marché telle qu'elle était au moment de l'entrée en vigueur du Traité et encore la Haute Autorité doit tenir compte, dans l'appréciation des demandes qui lui sont présentées, de l'importance des entreprises de même nature existant dans la Communauté (art. 66, chif. 2, al. 2).

L'action de la Haute Autorité se développe ainsi sous deux formes :

- a) autorisation des opérations de concentration qui lui sont soumises, si elles correspondent aux critères établis par l'article 66, chif. 2;
- b) décision sur l'admissibilité d'une concentration déjà réalisée, dont la Haute Autorité a pris connaissance dans le cadre de son activité de contrôle du marché.

D'abord, le Traité fait à la Haute Autorité obligation d'établir des règlements d'application aux termes de l'article 66 pour déterminer :

- 1) quels sont les éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise (art. 66, § 1 du Traité et § 13, al. 2 et 4 de la Convention relative aux Dispositions transitoires);



- 2) quelles sont les opérations qui par leur importance sont exemptées de l'obligation d'autorisation (art. 66, § 3);
- 3) quelles sont les personnes physiques ou morales tenues de donner, spontanément ou sur demande de la Haute Autorité, les informations concernant les opérations de concentration (art. 66, § 4 du Traité et § 13, al. 3 et 4 de la Convention relative aux Dispositions transitoires).

Les trois règlements ont été arrêtés et publiés par la Haute Autorité au Journal Officiel du 11 mai et à celui du 31 mai 1954; ils sont entrés en vigueur dans la Communauté le 1er juin 1954 (Décisions n° 24-54, 25-54, complétées par la décision n° 28-54 du 26 mai 1954; et décision n° 26-54).

A propos de la décision 24-54, qui définit les éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise, on peut remarquer que, aux termes de l'article 3, § 2 de cette décision, ces éléments cessent d'être constitutifs si le pouvoir d'exercer les droits d'autrui est révocable. Votre Commission se demande si de cette façon on ne peut pas craindre que ces dispositions ne donnent un moyen d'échapper à l'application de la décision, en particulier pour des banques ou des fidei-commissaires qui pourraient se retrancher à l'abri d'un pouvoir révocable.

La décision 25/54, qui définit les opérations exemptées de l'obligation d'autorisation, établit pour l'exemption un niveau de production assez élevé. C'est cette décision, en particulier, qui a donné lieu à de longues discussions auprès du Conseil de Ministres; elle pourrait être considérée comme le premier résultat d'une expérience faite par la Haute Autorité dans la matière; mais on pourrait se demander si au moment où la Haute Autorité aura défini sa politique dans le secteur des concentrations, elle ne devrait pas revoir les niveaux qu'elle a établis.

Quant à la décision 26/54, qui règle le droit de la Haute Autorité à obtenir des renseignements pour les opérations de concentration, votre Commission se demande si l'acquisition des droits qui comportent un droit de vote supérieur à 10 % de l'ensemble des voix couvre chaque réelle possibilité de procéder à une concentration et permet à la Haute Autorité un contrôle suffisamment étendu sur toutes les opérations.

## *2) Les procédures d'enquêtes et les cas d'intervention*

La Haute Autorité, après la publication des règlements, a dû examiner de nombreuses concentrations envisagées ou effectuées, relevant de sa compétence.

L'activité de la Haute Autorité est illustrée par le nombre de 94 procédures engagées jusqu'à ce jour. Ce chiffre démontre en même temps l'importance du problème des concentrations dans le marché commun.

Parmi ces procédures, il convient de relever tout d'abord celles ouvertes à la suite d'une demande d'autorisation des entreprises intéressées. Dans d'autres cas, la Haute

Autorité a dû procéder à des examens aux termes du § 13 de la Convention relative aux Dispositions transitoires et de l'article 66, § 5 du Traité. Il s'agit là de concentrations effectuées dans l'intervalle entre la signature du Traité et son entrée en vigueur, ou la publication des règlements dont nous avons parlé plus haut. Le total des procédures engagées à la suite d'une demande d'autorisation ou de l'application du § 13 de la Convention relative aux Dispositions transitoires et de l'article 66, § 5 s'élève à 43.

Dans certains cas, la Haute Autorité a donné son autorisation, dans d'autres cas elle a constaté que le volume total des productions touchées par les concentrations envisagées était inférieur à la limite fixée par le règlement relatif à l'exemption d'autorisations préalables et que, par conséquent, une autorisation n'était pas nécessaire.

Pour d'autres concentrations, la Haute Autorité est arrivée à la conclusion que celles-ci ne tombent pas sous le coup du Traité et ne doivent en conséquence pas faire l'objet d'une autorisation.

Enfin, plusieurs demandes étaient relatives à des concentrations existant avant l'entrée en vigueur du Traité et ne pouvaient donc pas faire l'objet d'une décision de la Haute Autorité.

Il est intéressant de noter que jusqu'ici la Haute Autorité n'a refusé l'autorisation pour aucune des demandes dont elle était saisie.

La Haute Autorité a, en outre, ouvert des procédures d'office au titre de la surveillance du marché. Il s'agit en l'occurrence, dans la plupart des cas, non pas de concentrations envisagées ou imminentes mais de projets ou tendances plus ou moins précises qui laissent supposer qu'une concentration pourrait s'opérer ultérieurement. La Haute Autorité ouvre alors un dossier sur la base des informations qu'elle a pu recueillir afin de pouvoir agir rapidement si une demande est présentée ou si une concentration est effectuée sans qu'une demande d'autorisation soit introduite.

Votre Commission se félicite de cette initiative de la Haute Autorité car elle permet d'une part d'observer de très près l'évolution de la structure du marché et d'autre part de terminer la procédure dans un bref délai et de ne pas retarder les concentrations prévues si elles sont reconnues compatibles avec le Traité.

Sur les 53 procédures d'office ouvertes jusqu'à ce jour, plusieurs ont fait l'objet de demandes subséquentes ; pour certaines, l'enquête a été close parce que les concentrations projetées n'ont pas abouti.

Les tableaux en annexe donnent des renseignements plus détaillés en ce qui concerne les diverses procédures engagées et la suite qui leur a été donnée.

### *3) Le secret professionnel en matière de concentrations*

La Haute Autorité est tenue de garder le secret professionnel en ce qui concerne ses enquêtes et décisions en matière de concentrations. Alors que pour les ententes

l'article 65, § 2, dernier alinéa, prescrit une très large publicité, c'est l'article 47 qui est valable pour les concentrations. Ceci est fort compréhensible tant qu'une concentration n'est pas encore réalisée, des indiscretions pouvant alors avoir des conséquences fâcheuses pour les entreprises intéressées et amener des spéculations en bourse ou des contre-maœuvres de la concurrence.

Cependant, il est extrêmement difficile à votre Commission et, par conséquent, à l'Assemblée d'exercer son contrôle, si elle n'est pas en possession des informations nécessaires qui lui permettent de juger l'action de la Haute Autorité.

Par ailleurs, presque toutes les concentrations effectuées depuis l'ouverture du marché commun ont fait l'objet de publications soit dans la grande presse, soit dans des revues spécialisées. La Haute Autorité a objecté à votre Commission que souvent ces informations de presse étaient inexactes ou incomplètes. Nous l'admettons volontiers, mais le fait même de la concentration, ainsi que ses éléments essentiels, sont du domaine public. Fréquemment ce sont les entreprises concentrées elles-mêmes qui donnent des informations à la presse ou qui les divulguent à l'occasion d'une assemblée générale.

Dans ces conditions, votre Commission a insisté sur la nécessité d'être renseignée par la Haute Autorité, au moins dans la mesure où les opérations de concentration ont préalablement fait l'objet d'une publication. Il importe en effet que votre Commission dispose d'informations suffisamment larges et détaillées qui lui rendent possible de se faire une image générale et complète de l'évolution et de l'action de la Haute Autorité en matière de concentration et d'exercer le contrôle parlementaire.

La Haute Autorité a d'ailleurs reconnu le bien-fondé de la position adoptée par votre Commission et a cherché à rencontrer les vœux de la Commission sans violer le secret professionnel.

#### IV. La politique de la Haute Autorité en matière de concentrations

##### 1) *Marge d'appréciation de la Haute Autorité, notamment sur l'application des 2 et 7 de l'article 66*

Dans le document n° 2921/56, page 9, la Haute Autorité informe que son action dans le domaine des concentrations « ne dépend... aucunement de son appréciation de la politique qu'elle décide de suivre en matière de concentration, ou en ce qui concerne les critères d'admissibilité qu'elle considère souhaitables pour des raisons de politique économique. La marge d'appréciation se limite donc au jugement porté sur le cas en question à la lumière des critères posés par le Traité ».

On peut rappeler que dans son appréciation des opérations de concentration qui ne sont pas exemptées, la Haute Autorité doit juger si les opérations mêmes ne donnent pas aux entreprises le pouvoir :

- a) de déterminer les prix sur une partie importante du marché (concentrations horizontales);
- b) de contrôler ou de restreindre la production ou la distribution ou de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective;
- c) de se soustraire aux règles de la concurrence instituées par le Traité, notamment en accordant une position artificiellement privilégiée sur le plan de l'approvisionnement ou de l'écoulement (concentrations verticales).

Dans cette appréciation, la Haute Autorité est liée, comme on l'a déjà dit, à la situation du marché commun au moment du dépôt de la demande et dans la mesure qu'elle estime justifiée pour éviter ou corriger les désavantages découlant d'une inégalité dans les conditions de concurrence (art. 66, 2).

Jusqu'à présent, dans les cas qu'elle a examinés, la Haute Autorité ne s'est pas trouvée devant la nécessité ou l'opportunité de refuser une autorisation. Cela est dû à ce que le processus de concentration n'a jusqu'à maintenant pas encore dépassé le niveau des concentrations préexistantes et cela a permis à la Haute Autorité de développer son action mécaniquement en examinant chaque cas séparément.

Ajoutons cependant qu'aux termes de l'article 66, § 2, avant-dernier alinéa, « la Haute Autorité peut subordonner l'autorisation à toutes conditions appropriées ». La Haute Autorité n'a fait usage qu'une fois de cette faculté qui lui permet de nuancer sa décision au-delà d'une simple autorisation.

Il est évident qu'avec le progrès futur des concentrations, la Haute Autorité se trouvera nécessairement dans la position de faire jouer l'ampleur de son appréciation et de juger de l'opportunité de concentrations futures sur la base des principes généraux qui règlent le marché commun et de sa politique générale.

D'ailleurs, pour ce qui concerne la marge d'appréciation de la Haute Autorité, le paragraphe 7 de l'article 66 donne à la Haute Autorité un moyen d'intervention plus étendu et plus général. En effet, si elle reconnaît que des entreprises acquièrent sur le marché commun « une position dominante qui les soustrait à une concurrence effective dans une partie effective du marché commun et utilisent cette position à des fins contraires aux objectifs du... Traité », elle peut leur adresser des recommandations et, après consultation avec le Gouvernement intéressé, fixer les prix et les conditions de vente de l'entreprise.

Il faut souligner l'importance de ce paragraphe. En effet, il couvre sans limite de temps les concentrations effectuées avant ou après l'entrée en vigueur du Traité, quels que soient les moyens par lesquels elles ont été réalisées. Par exemple, la nationalisation d'une industrie qui aboutit à une concentration est une opération qui échappe aux dispositions de l'article 66, §§ 1 et 2, mais qui n'empêche pas l'application du § 7. La marge d'appréciation qui est laissée à la Haute Autorité par cette disposition est plus large que celle prévue au paragraphe 2.

Il faut rappeler à ce propos que le paragraphe 7 est destiné à jouer un rôle important dans l'avenir puisque des dispositions analogues se trouvent dans le Traité instituant le marché commun général.

Enfin, la marge d'appréciation de la Haute Autorité prend une signification particulière si l'on considère l'article 66 à la lumière des articles 2, 3, 4 et 5 du Traité.

## *2) Rapports entre l'article 66 et les articles 2, 3, 4 et 5 du Traité*

L'article 66, comme tous les articles qui règlent des aspects particuliers du marché commun, ne peut pas être interprété sans le considérer dans l'ensemble du Traité et en particulier à la lumière des articles qui fixent le but et la mission de la Communauté.

Même sans le rappel formel contenu au paragraphe 2 et au paragraphe 7 de l'article 66, il est évident que c'est seulement dans l'ensemble des dispositions que prennent leur signification les articles qui règlent des questions de détail.

Les dispositions de l'article 66 ont pour but de réaliser, avec des interventions et des contrôles de la Haute Autorité dans le domaine des concentrations, le même objectif que celui déterminé par les articles 2, 3, 4 et 5, c'est-à-dire le fonctionnement du marché commun sur la base du jeu normal de la concurrence et de la non-discrimination.

C'est ainsi que les dispositions des articles 60 à 64 ont pour but de réaliser les mêmes objectifs en matière de prix.

Il est clair par exemple que, dans son activité dans le secteur des concentrations, la Haute Autorité ne peut pas négliger son devoir de réaliser « l'établissement progressif des conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé » (art. 2); il ne serait pas possible, même si

L'article 66 ne le rappelait pas explicitement, que la Haute Autorité autorise une concentration dont l'effet serait nettement contraire à une répartition rationnelle de la production. Les objectifs fixés par l'article 3 sont même brièvement repris dans le texte de l'article 66, § 2, la mission de la Communauté concernant « l'approvisionnement régulier du marché (art. 3 a), « l'égal accès aux sources de production » (art. 3 b), « l'établissement des prix les plus bas » (art. 3 c), « le maintien de conditions incitant les entreprises à développer leur potentiel de production » (art. 3 d), « l'expansion régulière et la modernisation de la production » (art. 3 g) correspondant aux conditions posées par l'article 66, § 2, pour qu'une concentration soit autorisée.

C'est également vrai pour les mesures que l'article 4 déclare incompatibles avec le marché commun, notamment les pratiques discriminatoires (art. 4 b) et les pratiques restrictives (art. 4 d); il en est de même pour la mission que l'article 5 confie à la Communauté : d'établir, de maintenir et de faire respecter les conditions normales de concurrence.

Les liaisons logiques et littérales qui existent entre l'article 66 et les articles fondamentaux du Traité permettent de considérer encore une fois la marge d'appréciation qu'a la Haute Autorité en matière de concentration. Ce qui est vrai en particulier pour une politique à long terme qui doit nécessairement se placer dans le cadre des buts fondamentaux du Traité. Cette considération est valable pour chaque aspect de la politique de la Haute Autorité, soit dans le domaine du charbon, de l'acier et des investissements, soit dans le domaine des concentrations.

## V. Conclusions

1. Jusqu'ici, la Haute Autorité a procédé de façon pragmatique en matière de concentrations. Cette méthode s'explique par le nombre relativement peu élevé de cas dont l'examen est terminé et par le caractère souvent très différent des concentrations réalisées; il est donc difficile de faire des comparaisons valables et d'établir des critères.

Nous croyons toutefois que la Haute Autorité doit rapidement parvenir à dégager au moins les principes d'une politique dans le secteur des concentrations. En effet, il est inconcevable que la Haute Autorité établisse une politique charbonnière et sidérurgique sans tenir compte des concentrations, car les changements intervenus et futurs constituent un aspect important de cette politique. Les réflexions qui suivent peuvent fournir quelques éléments de base pour son action dans le domaine des concentrations et contribuer à l'élaboration de la politique charbonnière et sidérurgique.

2. Dans l'industrie charbonnière, les concentrations pourraient s'orienter notamment dans deux directions :

a) Une concentration technique très poussée des activités est souhaitable. Il s'agira, en particulier, de remplacer de nombreuses installations démodées et de capacité limitée, par un nombre inférieur d'installations modernes de grande capacité (sièges, lavoirs, centrales, etc...).

b) Une certaine concentration financière pourra contribuer à faciliter la réalisation des investissements nécessaires et l'intensification de la recherche technique (mécanisation de l'abattage, gazéification souterraine, valorisation chimique, etc.). Nous reconnaissons, cependant, que l'important problème du financement des investissements dans les charbonnages ne peut certainement pas être résolu par le seul moyen des concentrations.

3. Une autre question touche aussi bien les charbonnages que la sidérurgie : il s'agit de l'intégration de mines de charbon dans des entreprises sidérurgiques. Nous avons déjà dit qu'en présence de ce genre de concentration verticale, on peut s'inquiéter du fait qu'une partie toujours croissante de notre production charbonnière disparaisse du marché; d'autre part, à long terme, la sidérurgie devient de plus en plus le principal consommateur de charbon.

En réalité, la concentration verticale charbon-acier est très poussée, notamment dans la Ruhr. Plus de 74 % de la production charbonnière de la Ruhr sont, en effet, contrôlés par la sidérurgie (sociétés allemandes, françaises, luxembourgeoises et néerlandaises). Si l'on tient compte des mines de charbon contrôlées par d'autres industries consommatrices, la partie non intégrée de la production charbonnière de la Ruhr est relativement faible.

Bien que des données aussi précises ne soient pas disponibles pour ce qui concerne les charbonnages belges, et ceux des charbonnages néerlandais qui ne sont pas propriété

de l'Etat, on peut affirmer que dans ces bassins aussi l'intégration charbon-acier atteint des proportions considérables.

Si des arguments divers sont présentés en faveur de ce genre de concentrations verticales, elles peuvent cependant présenter des inconvénients.

L'intégration du charbon dans la sidérurgie pourrait, notamment, constituer un obstacle au développement de l'utilisation chimique du charbon qui semble être appelée à jouer un rôle de plus en plus important dans l'avenir.

D'autre part, il n'est pas exclu qu'en raison de l'évolution rapide du progrès technique dans la sidérurgie, on parvienne, dans 15 ou 20 ans, à remplacer une partie du coke employé pour la production de l'acier, par d'autres matières premières ou sources d'énergie. Le coke y remplit actuellement trois fonctions : il apporte le carbone au fer, il sert comme agent réducteur et comme agent calorifique. Il est permis de supposer qu'au moins dans la troisième, sinon dans la deuxième fonction, le coke pourrait être remplacé par l'énergie d'origine atomique ou par des gaz comme l'hydrogène. Le fait que les entreprises sidérurgiques sont propriétaires de mines de charbon pourrait éventuellement retarder l'application de nouveaux procédés techniques.

Nous savons que ces dernières remarques visent loin dans l'avenir et que, pour certains, elles ont un caractère hypothétique, mais la Haute Autorité, dans sa politique charbonnière et sidérurgique, ne doit-elle pas se préoccuper des conséquences possibles de son action dans 15, 20 ou 25 ans ? Nous invitons la Haute Autorité à consacrer une étude approfondie à cette question.

4. Il appert des chapitres précédents que le mouvement de concentration est particulièrement fort dans la sidérurgie.

a) Il est un fait que les dimensions des entreprises sidérurgiques sont déterminantes pour le niveau des coûts de la production et la productivité. En effet, les coûts de laminage d'un même produit laminé, toutes conditions égales, peuvent varier du simple au double selon qu'il s'agit d'une grande ou d'une petite usine. Ajoutons qu'à l'heure actuelle, où nous n'avons guère de prix individuels pour chaque entreprise mais plutôt des prix par bassins, les prix ont tendance à s'orienter aux coûts plus élevés des petits producteurs.

b) L'installation de nouvel équipement, notamment pour le laminage, est très coûteuse. Dans certains cas, il pourrait être indiqué que l'installation et l'utilisation d'un blooming ou d'un train continu à bandes larges soient faites en commun par plusieurs entreprises pour assurer à ces installations un régime de marche suffisant. Il convient de noter qu'il existe dans la Communauté des précédents de ce type de concentration.

c) D'autres économies importantes peuvent être obtenues, surtout également au stade du laminage, par une spécialisation plus aisément réalisable dans le cadre d'un plus grand ensemble de production.



d) En ce qui concerne la concentration verticale, nous avons déjà mentionné les divers aspects de l'intégration charbon-acier. Il a également été dit qu'on ne peut guère formuler des objections contre l'intégration des mines de fer dans la sidérurgie. On pourrait même poser la question de savoir s'il ne serait pas opportun, étant donné les ressources limitées en minerai de fer de notre Communauté, que des entreprises sidérurgiques essaient d'établir des liaisons plus étroites avec des producteurs de minerai de fer des pays tiers, par exemple par l'acquisition en commun d'une participation dans les mines de fer d'outre-mer.

e) La concentration verticale du côté de la transformation paraît normale et même nécessaire en ce qui concerne certains produits de transformation immédiate comme les tubes, les tréfilés, les fonderies d'acier, etc.

Pour l'intégration d'autres branches de l'industrie de transformation, on ne saurait porter a priori un jugement favorable ou défavorable. On sait que, dans certains cas, ce type de concentration verticale est poussé très loin et qu'ainsi la transformation absorbe la totalité ou la plus grande partie de la production sidérurgique (exemple du groupe Schneider). Signalons seulement qu'il peut y avoir une « position artificiellement privilégiée », sans que celle-ci tombe sous le coup du Traité. Dans le cas extrême, une entreprise de transformation peut acquérir sa propre base sidérurgique et avoir, pour ses produits transformés, un véritable monopole (exemple de la société Fiat).

f) Ces exemples prouvent que la concentration peut fortement contribuer à atteindre certains des buts de notre Communauté : répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité la plus élevée, établissement des prix les plus bas, développement et amélioration du potentiel de production, expansion régulière, modernisation de la production, amélioration de la qualité.

Cependant, il est probable qu'au-delà de certaines dimensions — qui peuvent d'ailleurs varier selon la localisation et les conditions particulières des entreprises — les coûts ne baissent plus et qu'ils ont, au contraire, pour diverses raisons, par exemple la pesanteur de l'appareil administratif, de nouvelle tendance à monter.

Nous avons, en outre, essayé de démontrer dans quelle mesure la concentration verticale est naturelle ou souhaitable et à quel moment elle peut comporter des dangers.

Finalement, il convient de dénoncer le « gigantisme » dans la concentration horizontale et verticale, qui, sans apporter des améliorations dans les différents stades de la production ou de la consommation, risque d'engendrer des monopoles et, par là, de provoquer des perturbations du marché.

5. Que peut donc faire la Haute Autorité pour développer une politique dans ce domaine et pour influencer et orienter le mouvement de concentration conformément à sa politique charbonnière et sidérurgique et par là, aux buts du Traité ?

a) Nous pensons que la Haute Autorité dans son application de l'article 66, § 2 peut agir avec davantage de liberté et de souplesse notamment en subordonnant, le cas échéant, son autorisation à toutes conditions qu'elle estime appropriées.

b) La Haute Autorité devra examiner quelles seront les limites au-delà desquelles une concentration ne serait pas souhaitable. Ces limites pourraient d'ailleurs ne pas être fixées de manière absolue pour tenir compte des aspects très différents que peuvent présenter les concentrations.

c) La Haute Autorité devra certainement appliquer l'article 66, § 7, lorsqu'elle constatera la constitution ou l'existence d'un monopole.

d) La Haute Autorité devrait s'inspirer, dans son application des dispositions relatives aux concentrations, des articles 2, 3, 4 et 5 du Traité et coordonner son action dans le domaine des concentrations avec sa politique charbonnière et sidérurgique.

e) La Haute Autorité devrait recourir, pour éclairer et orienter l'action des entreprises, à la procédure d'avis prévue à l'article 14 du Traité dont elle a fait très peu usage dans le passé.

Malgré la nature complexe du problème, il faut insister pour que la Haute Autorité ait, en matière de concentration, une action cohérente et logique qui s'insère organiquement dans sa politique générale.

6. Enfin, il reste la question du contrôle général de l'importante puissance économique et, par là, de l'influence que peuvent exercer les concentrations sur l'ensemble du marché et de la vie économique, sociale et politique de la Communauté.

Ce pouvoir général de contrôle peut-il encore être exercé par les gouvernements nationaux ? Sinon, qui l'exercera ? Le Traité arme-t-il la Haute Autorité pour assumer ce rôle ? On peut — à tout le moins — attendre d'elle que, sur la base des informations que le Traité lui permet — et même lui prescrit de réunir — elle saura prendre les initiatives nécessaires pour éviter que, dans la structure juridique de la Communauté, une faille ne s'établisse qui serait préjudiciable aux intérêts généraux de l'ensemble de nos peuples.

Au contrôle exercé par le pouvoir exécutif doit correspondre le contrôle parlementaire.

Votre Commission est décidée à suivre de très près, lors de ses travaux futurs, le problème des concentrations, afin d'assurer ce corollaire indispensable du contrôle exécutif.

**LISTE DES ANNEXES**  
**AU RAPPORT SUR LES CONCENTRATIONS**  
**D'ENTREPRISES**

- I. Etat des procédures d'enquête au 1er avril 1957.
- II. Liste des concentrations réalisées depuis l'entrée en vigueur du Traité.
- III. Liste des dix-neuf principales entreprises sidérurgiques de la Communauté.
- IV. Liste des dix principales entreprises sidérurgiques des États-Unis.
- V. Liste des six principales entreprises sidérurgiques de Grande-Bretagne.
- VI. Localisation des bassins charbonniers et sidérurgiques soviétiques.
- VII. Liste des ouvrages consultés.

## Etat des procédures d'enquête à la date du 1er avril 1957

Pays de l'activité principale	Nombre des procédures	dont						
		autorisations	examens suivant art. 66 § 5	concentrations préexistantes	exemptions d'autorisations	ne tombant pas sous art. 66	procédures closes	à l'étude
I. — PROCÉDURES ENGAGÉES A LA SUITE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION								
Belgique . . . . .	6	2	—	—	1	1	4	2
Allemagne . . . . .	22	8	2	2	—	4	16	6
France . . . . .	11	4	1	—	—	4	9	2
Luxembourg . . . . .	4	2	—	2	—	—	4	—
<i>Total</i> . . . . .	<i>43</i>	<i>16</i>	<i>3<sup>(1)</sup></i>	<i>4</i>	<i>1</i>	<i>9</i>	<i>33</i>	<i>10</i>
II. — PROCÉDURES ENGAGÉES EN VERTU DE LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ								
Belgique . . . . .	10	—	—	—	1	2	3	7
Allemagne . . . . .	19	2	—	1	—	4	7	12
France . . . . .	19	2	—	2	—	—	4	15
Luxembourg . . . . .	2	—	—	1	—	—	1	1
Pays-Bas . . . . .	1	—	—	—	—	—	—	1
<i>Total</i> . . . . .	<i>51</i>	<i>4</i>	<i>—</i>	<i>4</i>	<i>1</i>	<i>6</i>	<i>15</i>	<i>36</i>
<b>I + II</b>	<b>94</b>	<b>20<sup>(1)</sup></b>	<b>3<sup>(1)</sup></b>	<b>8<sup>(1)</sup></b>	<b>2</b>	<b>15</b>	<b>48</b>	<b>46</b>

(1) Le total des procédures figurant dans les trois colonnes représente les opérations visées dans l'annexe II.

## Liste au 1er avril 1957 des concentrations réalisées dont l'examen par la Haute Autorité est terminé

(Les 31 concentrations énumérées dans cette annexe correspondent à l'ensemble des procédures figurant dans les colonnes 2, 3 et 4 de l'annexe I).

	Pays	Production Année	Consommation	But de l'opération	Nature de la décision
A. CONCENTRATION HORIZONTALE					
I. Charbon - Charbon					
1. —	A	1953 Plus de 2 % de la Communauté (charbon)		Acquisition de la majorité du capital d'une entreprise par l'autre	Art. 66 § 2
2. —	A	1953 Moins de 5 % de la Communauté (charbon)		Acquisition des actions d'une entreprise par l'autre	Art. 66 § 2
3. —	A			Réorganisation	Concentration préexistante
II. Acier - Acier					
4. —	F	1953 Moins de 4 % de la Communauté (acier)		Fusion	Art. 66 § 5
5. —	F			Création en commun	Concentration préexistante
6. —	F	1955 Plus de 5 % de la Communauté (tôles galvanisées)		Fusion	Art. 66 § 2

		Pays	Production Année	Consommation	But de l'opération	Nature de la décision
7.	—	A	1954-1955 Moins de 4 % de la Communauté (acier)		Acquisition de la majorité du capital d'une entreprise par l'autre et conclusion d'un contrat de communauté d'intérêts	Art. 66 § 2
8.	—	B	1955 Plus de 4 % de la Communauté (acier)		Fusion	Art. 66 § 2
9.	—	F			Réorganisation - Fusion - Scission	Concentration préexistante
10.	—	A			Réorganisation	Concentration préexistante
11.	—	A			Réorganisation	Concentration préexistante
III. <i>Aciers - Aciers spéciaux</i>						
12.	—	F	1954 Environ 4 % de la Communauté (aciers spéciaux)		Concentration régionale par fusion - scission de plusieurs productions d'aciers spéciaux.	Art. 66 § 2
13.	—	F	1954 Moins de 4 % de la Communauté (aciers spéciaux)		Acquisition du tiers du capital d'une entreprise par l'autre.	Art. 66 § 2
IV. <i>Négoce - Négoce</i>						
14.	—	F	1953 Environ 4 % des ventes de charbon par le négoce sur le marché français		Fusion	Art. 66 § 2

		Pays	Production Année	Consommation	But de l'opération	Nature de la décision
B. INTEGRATION CHARBON - ACIER						
15.	—	A	1953 Acier : environ 3 % de la Com- munauté Charbon : plus de 2 % de la Com- munauté		Fusion	Art. 66 § 2
16.	—	A	1954 Acier : environ 3 % de la Commu- nauté Charbon : moins de 3 % de la Com- munauté		Acquisition des actions du char- bonnage	Art. 66 § 2
17.	—	A	1953 Acier : environ 3 % de la Commu- nauté Charbon : plus de 2 % de la Com- munauté		Acquisition de la majorité du capital du charbonnage	Art. 66 § 5
18.	—	A	1954 Acier : moins de 4 % de la Com- munauté Charbon : moins de 0,5 % de la Communauté		Acquisition de la majorité du capital du charbonnage	Art. 66 § 2
19.	—	L A	1955 Acier : 5 % de la Communauté Charbon : moins de 3 % de la Communauté		Acquisition de la majorité du capital du charbonnage	Art. 66 § 2

	Pays	Production Année	Consommation	But de l'opération	Nature de la décision
C. CONCENTRATION VERTICALE					
I. Acier-transformation					
a) acier - tréfilés					
20.	—	B	1954 Fil machine : plus de 6 % de la Communauté	Fusion	Art. 66 § 2
21.	—	L		Fusion	Concentration préexistante
b) acier - tubes					
22.	—	A	1953-1954 Acier : moins de 4 % de la Com- munauté	Pour production de tubes un peu plus de 25 % de la production d'acier de l'en- treprise	Fusion  Art. 66 § 5
23.	—	B-F F	1955 Acier : plus de 2 % de la Com- munauté Laminés : plus de 2 % de la Communauté Feuillards : env. 8 % de la Com- munauté	Pour production de tubes : moins de 20 % de la production d'acier de l'en- treprise sidérur- gique	Acquisition de la majorité du capital  Art. 66 § 2



		Pays	Production Année	Consommation	But de l'opération	Nature de la décision	
c) acier - construction navale	24.	—	A	<p style="text-align: center;"><i>1954</i></p> Acier : moins de 5 % de la Com- munauté  Laminés : moins de 4 % de la Communauté	Laminés : envi- ron 5 % de la production de laminés de l'en- treprise sidérur- gique	Acquisition du contrôle du chantier naval	Art. 66 § 2
	25.	—	A	<p style="text-align: center;"><i>1955</i></p> Acier : moins de 4 % de la Com- munauté	Négligeable	Acquisition du contrôle du chantier naval	Art. 66 § 2
d) minerais - acier - transformation	26-31.						Six cas de moindre importance

## ANNEXE III

## Production des principales entreprises sidérurgiques de la Communauté

(en millions de tonnes)

Nom des entreprises	Production 1956 (Presse)	Source presse	Date
1. ARBED . . . . .	2,9	Echo de la Bourse . . . . .	9.2.57
2. Dortmund Hörder Hüttenunion . . . . .	2,7	Industriekurier . . . . .	10.2.57
3. Phoenix + Rhein. Röhrenwerke . . . . .	2,4	Deutsche Zeitung . . . . .	2.3.57
4. Cockerill-Ougrée . . . . .	2,1	Handelsblatt . . . . .	20.2.57
5. Usinor . . . . .	2,1	Vie Française . . . . .	11.1.57
6. Rheinhausen (ex-Krupp)	2,0	Industriekurier . . . . .	1.12.56
7. Klöckner . . . . .	1,8	Correspondance Eco. . . . .	10.1.57
8. Lorraine-Escaut . . . . .	1,7	V.W.D. . . . .	12.2.57 22.2.57
9. Sidelor . . . . .	1,8	Bulletin Sociétés . . . . .	16.2.57
10. Mannesmann . . . . .	1,8	Frankfurter A. Zeitung . . . . .	10.12.56
11. Oberhausen (ex-G.H.-Haniel) . . . . .	1,7	Deutsche Zeitung . . . . .	2.2.57
12. Hoesch . . . . .	1,7	Deutsche Zeitung . . . . .	16.2.57
13. de Wendel . . . . .	1,5 <sup>(1)</sup>	—	—
14. August Thyssen Hütte . . . . .	1,6	Wertpapier . . . . .	15.2.57
15. Ilva . . . . .	1,3 <sup>(1)</sup>	—	—
16. La Providence (Belgique + France) . . . . .	1,2	Montan Archiv . . . . .	30.11.56
17. Bochumer Verein . . . . .	1,2	Industriekurier . . . . .	26.10.56
18. Hainaut Sambre . . . . .	1,1	Echo de la Bourse . . . . .	2.2.57
19. Völklingen . . . . .	1,1	V. W. D. . . . .	9.2.57

<sup>(1)</sup> Chiffres concernant 1955, d'après le rapport Meyer-Bernstein, ceux de 1956 n'ayant pas encore été communiqués.

## ANNEXE IV

**Production des principales entreprises  
sidérurgiques des U.S.A.**

*(en millions de tonnes)*

Nom des entreprises	Production 1955 <sup>(1)</sup>
United States Steel Corp. . . . .	32,0
Bethlehem Steel Corp. . . . .	17,1
Republic Steel Corp. . . . .	8,8
Jones and Laughlin Steel Corp. . . . .	5,6
National Steel Corp. . . . .	5,55
Youngstown Sheet and Tube Company . . . . .	5,0
Inland Steel Corp. . . . .	4,7
Armco Steel Corp. . . . .	4,6
Wheeling Steel Corp. . . . .	1,9
Colorado Fuel and Iron Corp. . . . .	1,7

<sup>(1)</sup> Les chiffres concernant 1956 ne sont pas tous disponibles, mais ils seront probablement inférieurs de 3 à 5 % à ceux de 1955, du fait des grèves.

## ANNEXE V

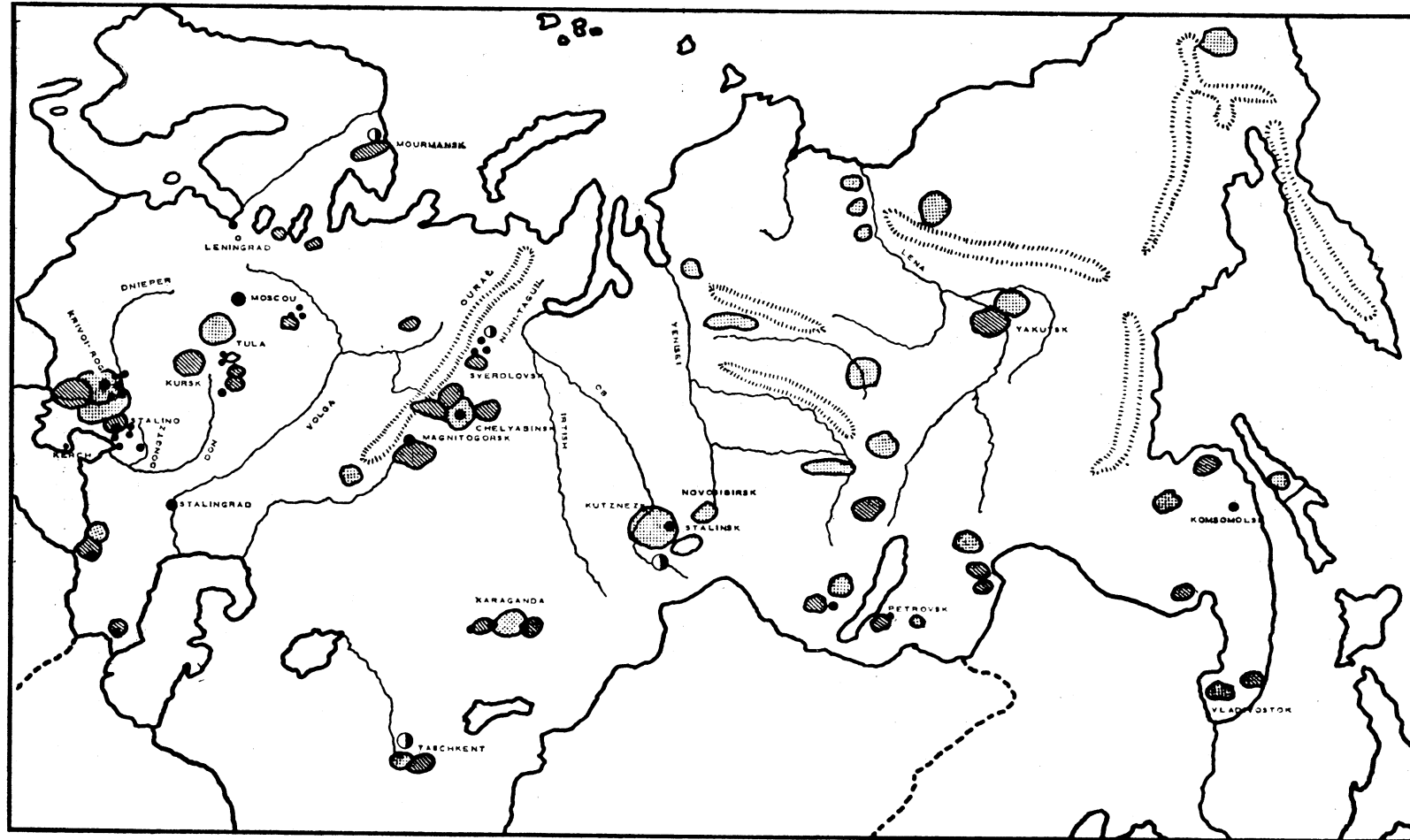
**Production des principales entreprises  
sidérurgiques de la Grande-Bretagne**

*(en millions de tonnes)*

Nom des entreprises	Production 1955
United Steel Companies Ltd . . . . .	2,6
Dorman, Long and C <sup>o</sup> Ltd . . . . .	2,0
Colvilles Ltd . . . . .	1,9
Richards, Thomas and Baldwins Ltd . . . . .	1,8
Steel Company of Wales Ltd . . . . .	1,8
Stewarts and Lloyds Ltd . . . . .	1,4

REPARTITION DES CENTRES MINIER ET SIDERURGIQUES EN U.R.S.S.  
 DIE ZENTREN DES KOHLENBERGBAUS UND DER EISEN- UND STAHLINDUSTRIE IN DER U.D.S.S.R.  
 DE CENTRA VAN DE MIJNBOW AN DE IJZER - EN STAALINDUSTRIE IN DE U.S.S.R.  
 I CENTRI MINERARI E SIDERURGICI DELL'U.R.S.S.

ANNEXE VI  
 ANLAGE VI  
 BIJLAGE VI  
 ALLEGATO VI



● FER  
 EISENERZ  
 IJZERERTS  
 FERRO

● CHARBON  
 KOHLE  
 KOLEN  
 CARBONE

● CENTRES SIDERURGIQUES  
 ZENTREN DER EISEN- UND STAHLINDUSTRIE  
 CENTRA DER IJZER- EN STAALINDUSTRIE  
 CENTRI SIDERURGICI

● CENTRES SIDERURGIQUES EN DEVELOPPEMENT  
 IN ENTWICKLUNG BEGRIFFENE EISEN- UND STAHLZENTREN  
 CENTRA DER IJZER- EN STAALINDUSTRIE IN OPKOMST  
 CENTRI SIDERURGICI IN FASE DI SVILUPPO

Liste des Sources

- AUTORITE INTERNATIONALE DE LA RUHR, Rapports, 20.5.1949-31.12.1950 ; 1.1.1951-10.2.1952
- BERGBAU UND WIRTSCHAFT, Reentflechung und Neukonzentration in der westdeutschen Montanindustrie, août 1955
- BRITISH IRON AND STEEL FEDERATION, Annual statistics for the United Kingdom 1955, publiés avec The Iron and Steel Board, 1956
- BRITISH IRON AND STEEL FEDERATION, Statistical Year Book for 1954, Overseas countries, juin 1956
- BRITISH IRON AND STEEL FEDERATION, Report for 1954, avril 1955
- DEIST, HEINRICH, Rapport fait au nom de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production, sur les problèmes spéciaux à l'industrie charbonnière et sidérurgique italienne, avril 1955 N° 21/1954-1955
- DOCUMENTATION FRANÇAISE, La sidérurgie américaine, mai 1953
- ECONOMIST, Steel behind the curtain, décembre 1955
- FERRY JACQUES, Les grandes industries sidérurgiques depuis la guerre, dans La Politique Etrangère, N° 3, juillet 1952
- HAUTE AUTORITE, Rapports généraux et documents présentés aux commissions de l'Assemblée commune
- IRON AND STEEL BOARD, Development of the Iron and Steel Industries 1953-1958, février 1955
- KERN, PAUL, Das Recht der Unternehmenszusammenschlüsse in der Montanunion, 1955
- KRAWIELICKI, R., Das Monopolverbot im Schuman-Plan, 1952
- LAUERSEN, W., Ausmass und Form vertikaler Verflechtungen in der Eisen- und Stahlindustrie der Vereinigten Staaten, Grossbritanniens, Frankreichs, Belgiens und Luxemburgs, juillet 1951

- MEYER-BERNSTEIN, The 100 largest steel companies of the free world, Document de travail pour la conférence de la Fédération Internationale des Travailleurs métallurgiques, octobre 1956
- MISSION SIDERURGIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE EN U.R.S.S., rapport octobre 1956
- NATIONAL COAL BOARD, Report and accounts for 1955, décembre 1955
- OECE, Comité de la Sidérurgie, La Sidérurgie en Europe, juin 1956
- PLOUVIER, Afspraken en concentraties in de Schuman-Landen, dans VEV-Berichten, février 1955
- LA POLITIQUE ETRANGERE, La reconcentration des industries sidérurgiques et minières d'Allemagne de l'ouest dans le cadre de la C.E.C.A., décembre 1955
- RHEINISCH-WESTFAELISCHES INSTITUT FUER WIRTSCHAFTSFORSCHUNG, Die Konzentrationen in der französischen Eisen- und Stahlindustrie, N° 3, 1954
- SCHLIER, OTTO, Vergleichende Betrachtung des Standortaufbaus der europäischen Gross-eisenindustrie, dans Vierteljahreshefte zur Wirtschaftsforschung, N° 1, 1950
- v. SIMSON, W., Kartelle und Zusammenschlüsse in der Montan-Union, dans Wirtschaftsdienst, octobre 1955
- STAHLTREUHANDVEREINIGUNG (Deist, Dinkelbach und v. Falckenhausen), Die Neuordnung der Stahlindustrie im Gebiet der Bundesrepublik Deutschland, 1954
- STEINER, HERBERT, Grössenordnung und horizontale Verflechtung in der Eisen- und Stahlindustrie der Vereinigten Staaten, Grossbritanniens, Frankreichs, Belgiens, Luxemburgs und Deutschlands, juillet 1952
- WEHRER, ALBERT, Membre de la Haute Autorité. Les fusions et concentrations d'entreprises dans les pays de la C.E.C.A., novembre 1955
- WINTER, H., Die Kartellgesetzgebung der europäischen Länder, dans Wirtschaftsdienst, octobre 1955